

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

ROYAN

CANTON

ROYAN

OBJET :

REMBOURSEMENT

DE L'EMPRUNT DE

LA SUE DES MARCHES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 AOÛT 1947

193

L'an mil neuf cent quarante sept, le vingt neuf du mois d'août

Le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé

au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. FRANÇOIS CH, Maire

en session { ordinaire
extraordinaire d'après convocations faites le 25 août 1947

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM.

FRANÇOIS CH, Vasselle, Rochedureau,
INSEK, Max Perisset, Helle Rikovsky, M. BAUBET, Bouchet,
Chacornud, Conge, Augerud, Boul rne, Chollet, Thomas,
Senellier, Counil, Trot, Ponceq, Arrive.

Absents : MM.

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

- Vu les délibérations du 29 novembre 1946 et du 12 Juin 1947, par lesquelles le Conseil Municipal de Royan a décidé que la Commune contracterait auprès du Crédit Foncier un emprunt destiné à permettre le remboursement anticipé de l'emprunt réalisé en 1930 par la Société des Marchés.
- Vu l'Arrêté de M. Le Préfet du 16 Juin, autorisant cet emprunt,
- Vu le contrat passé entre M. le Maire de Royan et M. le Sous-Gouverneur du Crédit Foncier de France, contrat approuvé par M. le Préfet le 30 Juillet 1947.

DECIDE :

- Le donner mandat et pouvoir à M. le Maire pour procéder, dès que possible, à toutes formalités relatives au

remboursement de l'emprunt à convertir,

- Fixe au 15 septembre 1947 la date de ce remboursement,
- Dit que ce remboursement se fera dans les conditions fixées à l'émission de l'emprunt, c'est-à-dire : qu'il sera effectué au pair, à raison de 1.000 frs par obligation, augmenté des intérêts dus à la date du 15 septembre 1947, contre remise des titres munis de tous les coupons non écus -.

La Rochelle

Le Secrétaire

[Signature]

Fait et délibéré à *Royan*

les jour, mois et an susdits.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Ont signé au registre : MM. *Les Membres du Conseil Municipal et le Maire.*

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

Pour extrait conforme :

Le Maire,



[Signature]